

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.324 du 24 février 2003

A.80.597/VI-14.758

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée MEDIASCREEN,**

ayant élu domicile chez
Mes J.M. GYSELINX et P. HAUBURSIN, avocats,
avenue Cardinal Mercier 29
5000 Namur,

contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1998 par la Société privée à responsabilité limitée MEDIASCREEN qui demande l'annulation de la décision de l'Office National de Sécurité Sociale notifiée par courrier le 19 août 1998 et aux termes de laquelle, eu égard aux raisons invoquées dans la requête, l'exonération partielle des majorations (50 %) appliquée à la société MEDIASCREEN lui est accordée conformément à l'article 55, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pour :

- les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1992,
- les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1993 et 1994,
- les 1^{er}, 2^e et 4^e trimestres 1995 et 1996,
- les 1^{er}, 3^e et 4^e trimestres 1997,
- les avis de débit vacances annuelles - exercices 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997,
- les rectifications apportées aux 2^e trimestre 1994, 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1995, mais seulement en ce que cette décision "a fait une application insuffisante de l'article 55, § 2, de l'A.R. du 28 novembre 1969 (non exonération des intérêts de retard) et n'a pas appliqué l'article 55, § 3, 2° (exonération des majorations jusqu'à 100 %)" ;

Vu le mémoire en réponse notifié le 15 janvier 1999 à la partie requérante qui en a accusé réception le 10 mars 1999;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 décembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 18 décembre 2002; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre février
deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.